

ARRETE MUNICIPAL
Délivrant un permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie

Le Maire de Moulins-en-Bessin,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et D.211-3-1 et R.211-5 et suivants ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009, par le Préfet du Calvados, dressant pour le département du Calvados, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

Vu la demande de permis de détention du 26 octobre 2022 et l'ensemble des pièces y annexées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions réglementaires à la délivrance d'un permis de détention

A R R E T E

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **MARTIN**
- Prénom : **Francis**
- Qualité : **Propriétaire**
Adresse : **1 chemin du Marais - Martragny - 14740 Moulins-en-Bessin**
- Assuré au titre de la responsabilité civile, pour les dommages susceptibles d'être causés par l'animal, auprès de la compagnie d'assurance : **LE FINISTERE ASSURANCE, Cabinet SYS Guillaume, 14 rue du 11 novembre - 14000 Caen / N° contrat : 1000242 (attestation valable jusqu'au 31 octobre 2023)**
- Détenteur de l'**attestation d'aptitude délivrée le 15 octobre 2015** par Madame MARTIN Cindy sise 8, rue du Verger - 27330 Evreux
- Nom : **LAHIKA**
- Race : **Rottweiler**
- N° de pédigrée : **2015029993**
- **2^{ème} catégorie**
- Date de naissance : **11 août 2015**
- Sexe : femelle
- N° puce : **250269606527562 FRA** implantée le 8 octobre 2015
- Vaccination antirabique effectuée le 23 septembre 2022 par la clinique vétérinaire sise chemin de la Cambette - 14400 Bayeux
- **Evaluation comportementale effectuée le 2 juin 2016**, par le Docteur Philippe TRAN-NGOC sis 17, rue du docteur Michel - 14400 Bayeux ;

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente de :

- L'assurance garantissant la responsabilité de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers ;
- La vaccination antirabique du chien ;
- L'évaluation comportementale du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont numérotés dans le passeport européen, pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003, délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du 1^{er} alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au Maire.

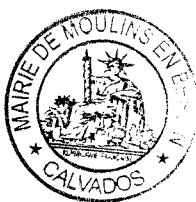
Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire, peut alors abroger le permis de détention provisoire délivré par cet arrêté.

Article 6 : Le présent permis provisoire de détention est valable pour une durée d'un an.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Calvados,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer
- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Moulins-en-Bessin, le 26/10/2022



Madame la Maire
Véronique GAUMERD